



1ST SESSION, 39TH LEGISLATURE, ONTARIO  
58 ELIZABETH II, 2009

1<sup>re</sup> SESSION, 39<sup>e</sup> LÉGISLATURE, ONTARIO  
58 ELIZABETH II, 2009

## Bill 199

## Projet de loi 199

**An Act to amend  
the Tobacco Tax Act  
to reduce taxation**

**Loi modifiant la  
Loi de la taxe sur le tabac  
afin de réduire les taux de taxation**

**Mr. Barrett**

**M. Barrett**

**Private Member's Bill**

**Projet de loi de député**

1st Reading      September 14, 2009  
2nd Reading  
3rd Reading  
Royal Assent

1<sup>re</sup> lecture      14 septembre 2009  
2<sup>e</sup> lecture  
3<sup>e</sup> lecture  
Sanction royale



#### EXPLANATORY NOTE

The Bill amends the *Tobacco Tax Act* to set a new reduced tax rate of 8.23 cents on every cigarette and on every gram or part of a gram of tobacco purchased. The Bill also sets a new reduced tax rate of 37.7 per cent of the taxable price of a cigar on every cigar purchased. The authority of the Minister of Finance to prescribe different tax rates than those specified in the Act is repealed.

#### NOTE EXPLICATIVE

Le projet de loi modifie la *Loi de la taxe sur le tabac* pour réduire le taux de la taxe à 8,23 cents par cigarette et par gramme ou partie de gramme de tabac acheté. Il réduit pour sa part la taxe sur un cigare à 37,7 pour cent du prix taxable sur chaque cigare acheté. Est abrogé le pouvoir qu'a le ministre des Finances de prescrire des taux de taxation différents de ceux fixés dans la Loi.

**An Act to amend  
the Tobacco Tax Act  
to reduce taxation**

Note: This Act amends the *Tobacco Tax Act*. For the legislative history of the Act, see the Table of Consolidated Public Statutes – Detailed Legislative History at [www.e-Laws.gov.on.ca](http://www.e-Laws.gov.on.ca).

**Preamble**

Ontario's world-recognized tobacco control policies are collapsing. The tobacco market is being handed over to criminal organizations that are unregulated and untaxed. These organizations do not comply with tobacco control measures, including restrictions on advertising, sales to children, labelling, mandatory health warnings and emissions reporting.

Ontario has the highest percentage of illegal tobacco of almost anywhere in the world (50 per cent of tobacco sold), surpassing countries such as Pakistan, Nigeria, Zimbabwe, Brazil, Paraguay, Venezuela and Colombia. Over 90 per cent of Canada's illegal cigarettes are manufactured on reserves in Quebec, Southern Ontario and New York State. The majority of distribution is handled by organized crime, which uses the trade to finance drug and weapons trafficking, money laundering and human smuggling, all of which destroy the social fabric of communities. Everyone from farmers, retailers, processors, manufacturers and the broader community suffers at the hands of these groups. Hard-working convenience store operators simply cannot compete with criminals who do not comply with tax laws. Furthermore, illegal tobacco is available to minors for pocket change from criminals who do not ask for proof of age.

During the 1980s and 1990s, high tobacco taxes and retail prices fostered smuggling. In 1991, it was believed that one in every nine cigarettes in Canada was contraband, yielding \$709 million to smugglers. As a result, the federal government reduced tobacco taxes in February 1994 from \$10.36 to \$5.37 per carton of 200 cigarettes. A handful of provinces decided to reduce the retail sales tax on tobacco, with Quebec leading the way, followed by New Brunswick, Ontario, Prince Edward Island and Nova Scotia. The federal government then reduced its tobacco tax even further in these five provinces. By April 1994, federal and provincial taxes had been reduced by a total

**Loi modifiant la  
Loi de la taxe sur le tabac  
afin de réduire les taux de taxation**

Remarque : La présente loi modifie la *Loi de la taxe sur le tabac*, dont l'historique législatif figure à la page pertinente de l'Historique législatif détaillé des lois d'intérêt public codifiées sur le site [www.lois-en-ligne.gouv.on.ca](http://www.lois-en-ligne.gouv.on.ca).

**Préambule**

Les politiques de l'Ontario en matière de lutte contre le tabagisme, reconnues mondialement, se soldent par un échec. Le marché du tabac est laissé aux mains d'organisations criminelles qui ne sont soumises à aucune réglementation et ne paient aucune taxe. Ces organisations ne respectent pas les mesures de lutte contre le tabagisme, notamment les restrictions quant à la publicité, l'étiquetage et la vente aux enfants de même que la présence obligatoire de mises en garde et de signalement des émissions.

L'Ontario compte le plus important pourcentage de produits du tabac illégaux (50 pour cent du tabac vendu) d'à peu près partout au monde, dépassant des pays tels que le Pakistan, la Nigeria, le Zimbabwe, le Brésil, le Paraguay, le Venezuela et la Colombie. Plus de 90 pour cent des cigarettes illégales au Canada sont fabriquées sur des réserves situées au Québec, dans le sud de l'Ontario et dans l'État de New York. La plus grande partie de la distribution est contrôlée par le crime organisé. Ce commerce lui sert à financer le trafic d'armes et de stupéfiants, le blanchiment d'argent et la migration clandestine, toutes des activités qui détruisent le tissu social des collectivités. Les agriculteurs, détaillants, transformateurs et fabricants ainsi que la collectivité en général sont tous victimes de ces groupes. Les exploitants de dépanneurs qui travaillent avec acharnement ne peuvent tout simplement pas faire concurrence aux criminels qui n'observent pas les lois fiscales. De plus, les criminels offrent du tabac illégal aux mineurs pour un prix minime, sans exiger de preuve d'âge.

Durant les années 1980 et 1990, les taxes sur le tabac et les prix de détail étaient élevés et cette situation a favorisé la contrebande. En 1991, on estimait qu'une cigarette sur neuf au Canada était une cigarette de contrebande, rapportant des recettes de 709 millions de dollars aux contrebandiers. Le gouvernement fédéral a par conséquent réduit les taxes sur le tabac en février 1994, qui sont alors passées de 10,36 \$ à 5,37 \$ pour une cartouche de 200 cigarettes. Quelques provinces ont décidé de diminuer la taxe de vente au détail sur le tabac, le Québec en tête, suivi du Nouveau-Brunswick, de l'Ontario, de l'Île-du-Prince-Édouard et de la Nouvelle-Écosse. Le gouverne-

of between \$14 and \$21 per carton. In Ontario, taxes on a carton were cut from \$28.85 in 1993 to \$9.65 in 1994 and, for the most part, the illegal trade ceased.

It is time for Ontario to reduce its tobacco taxes again, this time by one third, and to encourage the federal government to take action as it did in 1994.

Therefore, Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

**1. (1) Subsection 2 (1) of the *Tobacco Tax Act* is amended by striking out “11.1 cents” and substituting “8.23 cents”.**

**(2) Subsection 2 (1.5) of the Act is amended by striking out “56.6 per cent” and substituting “37.7 per cent”.**

**(3) Subsections 2 (2.2) and (2.3) of the Act are repealed.**

**Commencement**

**2. This Act comes into force on the day it receives Royal Assent.**

**Short title**

**3. The short title of this Act is the *Tobacco Tax Reduction Act, 2009*.**

ment fédéral a ensuite abaissé davantage sa taxe sur le tabac dans ces cinq provinces. En avril 1994, les taxes fédérale et provinciale sur les produits du tabac avaient été réduites de 14 à 21 dollars par cartouche au total. En Ontario, les taxes sont passées de 28,85 \$ en 1993 à 9,65 \$ en 1994 pour une cartouche et, en général, la contrebande a cessé.

Il est temps que l'Ontario réduise de nouveau ses taxes sur le tabac, cette fois du tiers, et qu'il encourage le gouvernement fédéral à agir comme il l'a fait en 1994.

Pour ces motifs, Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

**1. (1) Le paragraphe 2 (1) de la *Loi de la taxe sur le tabac* est modifié par substitution de «8,23 cents» à «11,1 cents».**

**(2) Le paragraphe 2 (1.5) de la Loi est modifié par substitution de «37,7 pour cent» à «56,6 pour cent».**

**(3) Les paragraphes 2 (2.2) et (2.3) de la Loi sont abrogés.**

**Entrée en vigueur**

**2. La présente loi entre en vigueur le jour où elle reçoit la sanction royale.**

**Titre abrégé**

**3. Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 2009 sur la réduction de la taxe sur le tabac*.**